



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

30 JANVIER 1990

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)	3
II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie	—
III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres (1)	4

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Conseil

	Pages
 Ministre-président de l'Exécutif	
<i>Bibliothèques — Dépôt d'ouvrages</i> (M. Lagasse)	4
<i>Subventions aux associations de formation et d'animation audiovisuelle</i> (M. De Decker)	4-5
<i>Hôpital psychiatrique de Tournai</i> (M. Perdieu)	7
<i>Abaissement de la majorité civile</i> (M. Perdieu)	7
<i>TV5 — Emission « sur les Belges »</i> (M. Lagasse)	7-8
<i>Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore</i> (M. Lagasse) . .	8
<i>Archives — Communautarisation</i> (M. Lagasse)	9
 Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales	
<i>Puéricultrices</i> (M. Neven)	10
<i>Dimension européenne dans l'éducation</i> (M. Lagasse)	10
<i>Dénomination du Centre Wallonie-Bruxelles à Paris</i> (M. Mottard)	11
<i>Tarification des transports scolaires</i> (Mme Nélis)	12
<i>Concertation entre les communes et l'Inspection cantonale scolaire dans le canton de Péruwelz</i> (M. Hiance)	12
<i>Attestations fournies au FOREM</i> (M. Lenfant)	12
<i>Convention européenne sur la reconnaissance des organisations non gouvernementales (ONG)</i> (M. Lagasse)	12-13
<i>Participation de représentants de notre Communauté dans les instances de la CEE</i> (M. Lagasse)	13
<i>Abaissement de la majorité civile</i> (M. Perdieu)	13
<i>Aviculture et cuniculture d'amateurs — Arrêté royal du 10 octobre 1989</i> (M. Lagasse)	14
<i>Mise en disponibilité à partir de l'âge de 55 ans</i> (M. Leroy)	14
<i>Situation de l'Institut d'enseignement spécial primaire et secondaire de Jambes</i> (M. Eerdeken)	15
<i>Pénurie d'enseignants dans l'enseignement fondamental</i> (M. Ph. Charlier)	15
 Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique	
<i>Bibliothécaire à temps partiel dans l'enseignement supérieur</i> (M. Beaufays) . . .	16
<i>Enseignants temporaires</i> (M. Perdieu)	16
<i>Obligation scolaire — Procédure</i> (M. Perdieu)	16-17
<i>Enseignement supérieur de type long — Droit d'inscription spécifique pour les étudiants étrangers</i> (M. Vaes)	17
<i>Instituts supérieurs industriels (ISI) — Condition d'assiduité</i> (M. Hazette) . . .	17
<i>Procès-verbaux des réunions de concertation syndicale</i> (M. Neven)	18
 Ministre des Affaires sociales et de la Santé	
<i>Association médicale et hospitalière du Hainaut occidental</i> (M. Lenfant)	19
<i>Dépistage de la tuberculose</i> (M. Lenfant)	19
<i>Clip télévisé pour la lutte contre le Sida</i> (M. Lenfant)	20
<i>Abaissement de la majorité civile</i> (M. Perdieu)	20
<i>Education sanitaire et contraception — Application du décret du 10 juillet 1984</i> (M. Lagasse)	20
<i>Maisons de repos en Région bruxelloise (2^e question)</i> (M. Lagasse)	21
<i>Allocations de handicapés — Nationalité</i> (M. Lagasse)	21
<i>Commission d'avis pour l'intégration des jeunes d'origine étrangère</i> (M. Lagasse)	21-22

I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 125 de M. Barzin du 10 janvier 1990.

Objet : Subventions culturelles accordées par la Loterie nationale.

Chaque année, la Loterie nationale accorde un crédit destiné à des fins culturelles. Pour la Communauté française, ce crédit serait de l'ordre de 150 millions de francs par an.

Quels ont été les montants attribués à la Communauté française pour les années 1987, 1988 et 1989 et quel est le détail de la répartition de ces montants pour les mêmes années ?

Si, pour des raisons diverses, des suppléments ont été accordés par la Loterie nationale, à des fins culturelles, pendant les années 1987, 1988 et 1989, quels en ont été les montants et la répartition ?

Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

Question n° 162 de M. Lagasse du 10 janvier 1990.

Objet : Education sanitaire et contraception. — Application du décret du 10 juillet 1984.

Il y a quelque cinq ans, le législateur communautaire a adopté un décret important, relatif à l'éducation sanitaire et à l'information de la jeunesse ainsi qu'à l'aide et à l'assistance aux familles dans les domaines de la contraception et de la parenté responsable.

Certains se sont interrogés sur le pouvoir du législateur d'intervenir en ce domaine; un arrêt de la Cour d'arbitrage du 13 juillet dernier, largement étayé, est de nature à mettre fin à toute hésitation: «le décret vise l'éducation sanitaire, l'information de la jeunesse et l'aide et l'assistance aux familles dans les domaines relatifs à la contraception et à la parenté responsable. Il met essentiellement l'accent sur la volonté d'une politique active en matière d'information, d'éducation et d'aide à la contraception dans le souci de favoriser et d'assurer la parenté responsable ... » (cf. *Moniteur belge* du 2 septembre 1989, p. 15.211).

Un lustre s'est écoulé depuis la publication de ce décret. Il paraît donc opportun de voir de quelle façon, et dans quelle mesure, les ministres de l'Enseignement et de l'Aide sociale et familiale ont veillé à faire appliquer et respecter cette législation et chacun de ses articles. Voudriez-vous faire savoir notamment:

— si l'Exécutif a établi, et tenu à jour trimestriellement, la liste des établissements agréés prévue à l'article 2 du décret précité;

— si les divers pouvoirs organisateurs ont mis (et de quelle façon) à la disposition des membres de leur personnel la liste des centres agréés et la documentation nécessaires aux couples et à ceux qui en font la demande (article 1^{er});

— si l'on a constaté que des membres du personnel des organismes agréés ont, pour des raisons de conscience, déclaré ne pouvoir ou ne vouloir fournir la liste des centres agréés qu'on leur demandait (article 2);

— si des membres du personnel médical, paramédical, social et juridique des établissements et des centres agréés ont refusé d'apporter aux femmes en détresse, l'aide technique et médicale, ou de les diriger vers des centres adéquats, ainsi qu'il est prévu à l'article 3;

— de quelle façon les établissements scolaires de la Communauté assurent l'information relative aux problèmes juridiques, techniques, moraux et médicaux posés par la contraception et la parenté responsable, (article 4), et quelles directives ont été données à ce sujet;

— si depuis cinq ans on a constaté des infractions au décret qui ont donné lieu à l'application par les tribunaux des peines prévues à l'article 5 ?

Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

Question n° 92 de M. Perdieu du 8 janvier 1990.

Objet : Abaissement de la majorité civile.

Le projet de loi abaissant l'âge de la majorité civile à 18 ans sera voté dans les prochaines semaines par le Sénat.

Quelles sont les mesures que le ministre compte prendre afin d'informer les jeunes sur leurs futures responsabilités ?

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 116 de M. Lagasse du 29 novembre 1989.

Objet: Bibliothèques. — Dépôt d'ouvrages.

Jusqu'à présent, c'est une législation nationale qui définit les obligations des auteurs et éditeurs en matière de dépôt des ouvrages nouveaux. Sans doute conviendrait-il, sans plus attendre, de revoir cette législation en prenant en compte, notamment, l'intérêt qu'il y aurait à prescrire le dépôt d'un nombre d'exemplaires correspondant au nombre de bibliothèques principales de Wallonie et de Bruxelles.

Par ailleurs, à travers la modernisation de cette législation, il serait indiqué d'organiser le dépôt d'ouvrages dans les bibliothèques les plus importantes des Etats avec lesquels notre Communauté a conclu un accord culturel.

Dans le cas où le dépôt se révélerait difficile pour des raisons pratiques, tout au moins conviendrait-il d'organiser une participation à l'établissement des catalogues des bibliothèques. Ce serait assurément un moyen supplémentaire de faire connaître nos écrivains.

N'estimez-vous pas que le moment est venu de procéder à une étude des moyens pratiques de réaliser ce double objectif?

Dans les accords culturels en vigueur, y a-t-il des dispositions organisant réciproquement le dépôt des nouveaux ouvrages?

Réponse: J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que les services compétents de l'administration ont été invités à réserver une attention toute particulière à la maîtrise, par la Communauté française, de l'information relative à l'édition et aux publications.

Une des priorités, en la matière, vise à améliorer l'informatisation du circuit du livre, de sorte que tous les utilisateurs, professionnels et culturels, disposent d'une information complète, exacte et rapide à propos de l'édition en Communauté française Wallonie-Bruxelles.

Dans un premier temps, le service de la Lecture publique du ministère a mis au point une fiche d'identification de l'édition en Communauté française.

Cette fiche, qui sera envoyée à tous les éditeurs de la Communauté française, permettra aux services concernés par le traitement informatisé, d'établir la description de tout ouvrage édité en Communauté française.

Après traitement de cette fiche par le service compétent de la Communauté française, elle sera transmise au service du Dépôt légal de la Bibliothèque royale.

De la sorte, la Communauté connaîtra davantage l'importance et la diversité de l'édition en langue française.

Après évaluation de cette expérience, il sera envisagé, avec le concours de l'ensemble des autorités publiques responsables, de mieux associer la Communauté française

au contrôle des obligations pesant sur les auteurs et les éditeurs en matière de dépôt des ouvrages nouveaux.

Question n° 118 de M. De Decker du 4 décembre 1989.

Objet: Subventions aux associations de formation et d'animation audiovisuelle.

Les associations de formation et d'animation audiovisuelle, engagées politiquement ou philosophiquement et subsidiées par la Communauté française, sont à ma connaissance au nombre de six, à savoir:

- le CLARA (Centre libéral d'action et de réflexion sur l'audiovisuel);
- le CLAV (Confédération laïque de l'audiovisuel);
- le CPC (Centre de promotion culturelle);
- le GSARA (Groupement socialiste d'action et de réflexion sur l'audiovisuel);
- la Fondation Jacquemotte;
- Inform'Action.

Certaines de ces associations sont reconnues en Education permanente, d'autres en « Atelier de production », d'autres en Médiathèque spécialisée, d'autres encore bénéficient d'une simple convention. Certaines cumulent plusieurs de ces titres.

M. le ministre pourrait-il m'indiquer les moyens financiers octroyés à chacune de ces six organisations au cours des années budgétaires 1988 et 1989, et ce pour les articles suivants du budget de la Communauté:

— Titre I, section 64, chapitre 1, article 12.40 « Service de l'éducation permanente: dépenses de toute nature relatives aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisation d'éducation permanente »;

— Titre I, section 64, chapitre 3, article 33.10 « Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels »;

— Titre I, section 64, chapitre 3, article 33.11 « Subventions aux organisations générales, régionales et locales d'éducation permanente reconnues (fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs) selon le décret du 8 avril 1976 »;

— Titre I, section 64, chapitre 3, article 33.12 « Fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs »;

— Titre I, section 64, chapitre 3, article 33.14 « Subventions à des activités d'éducation permanente ou de développement communautaire réalisées à l'initiative d'organisations reconnues ou en exécution d'un contrat-programme »;

— Titre I, section 65, chapitre 1, article 12.30 « Service de l'audiovisuel, dépenses de toute nature relatives aux actions d'animation et de production dans le domaine de l'audiovisuel »;

— Titre I, section 65, chapitre 3, article 33.02 «Subventions aux associations pour la promotion et la diffusion de l'audiovisuel, dont la médiathèque de la Communauté française de Belgique»;

— Titre II, section 61, chapitre 5, article 52.21 «Subventions d'aménagement et d'équipement aux théâtres, aux organisations de jeunesse, d'éducation permanente, ...

— Titre II, section 61, chapitre 7, article 74.06 «Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels»;

— Titre II, section 65, chapitre 7, article 74.06 «Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels».

M. le ministre pourrait-il également m'indiquer, pour chacune de ces organisations (leurs régionales incluses), de combien de permanents elles disposent dans le cadre du décret du 8 avril 1976, de combien de TCT et de FBI?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre relative au subventionnement d'organisations de formation et d'animation audiovisuelles:

CLARA: Centre libéral d'action et réflexion sur l'audiovisuel;

CLAV: Confédération laïque de l'audiovisuel;

CPC: Centre de promotion culturelle;

GSARA: Groupement socialiste d'action et de réflexion sur l'audiovisuel;

Fondation Jacquemotte;

Inform'Action,

j'attire l'attention sur le fait qu'il s'agit d'associations dont l'ampleur, la diversité et la nature des activités justifient leur reconnaissance ou non, dans le cadre du décret du 8 avril 1976 sur l'éducation permanente, qu'elles relèvent ou non du Chapitre I ou du Chapitre II de ce décret, qu'elles émanent de la catégorie générale, régionale ou locale, qu'elles disposent de régionales dépendantes reconnues et de locales subventionnées.

Ces différents cas de figures prévus réglementairement ont pour conséquence un traitement spécifique en terme de subventionnement. Ainsi, là où une organisation générale — Chapitre I — peut prétendre à trois permanents, une organisation générale — Chapitre II — peut en obtenir neuf, et quatre et demi supplémentaires encore pour chaque régionale dépendante reconnue.

En matière de fonctionnement, le pourcentage des dépenses admissibles pris en compte est supérieur pour les organisations reconnues dans le cadre du Chapitre II.

Celles-ci bénéficient, en outre, exclusivement du Fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs pour le soutien de leurs programmes spécifiques d'action et de formation.

Concrètement pour les organisations qui nous occupent:

— le CLARA est reconnu comme organisation générale Chapitre I,

— le CLAV, le CPC et Inform'Action ne sont pas reconnus,

— le GSARA est reconnu comme organisation générale — Chapitre II — disposant en outre de six régionales dépendantes et de locales subventionnées,

— la Fondation Jacquemotte, comme organisation générale, Chapitre II, ne dispose pas de régionales reconnues mais de locales subventionnées.

Dans certains cas, l'administration demande aux organisations de globaliser leurs dossiers et dès lors, la ventilation selon les régionales dépendantes n'est pas possible, la subvention globale étant affectée à l'organisation générale. Chaque fois que cela a été possible la ventilation a été opérée.

Ceci étant précisé, les subventions octroyées se répartissent comme suit:

— Titre I, section 64, chapitre 1, article 12.40 «Service de l'Education permanente: dépenses de toute nature relatives aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisation d'éducation permanente»

1988: Nihil

1989: Nihil

— Titre I, section 64, chapitre 3, article 33.10 «Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels»

Subventions octroyées aux organisations, à la demande, sur base d'un programme de formation d'animateurs socio-culturels présenté annuellement ou ponctuellement.

CLARA, CLAV, CPC, Inform'Action: Pas de dossiers

	1988	1989
GSARA	1 501 440	585 000
Fondation Jacquemotte	100 000	—

— Titre I, section 64, chapitre 3, article 33.11 «Subventions aux organisations générales, régionales et locales d'Education permanente reconnues (fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs) selon le décret du 8 avril 1976»

Le décret du 8 avril 1976 prévoit que les organisations reconnues peuvent bénéficier de subventions «permanents» (590 000 par poste) selon les critères suivants:

Générale Ch. I = 3 permanents

Générale Ch. II = 9 permanents

Régionale Ch. II = 4 1/2 permanents

Ces subventions de fonctionnement sont octroyées sur base d'un pourcentage des dépenses admissibles présentées dans le dossier de fonctionnement annuel des organisations.

CLAV: Pas reconnu en Education permanente

CPC: Pas reconnu en Education permanente

Inform'Action : Pas reconnu en Education permanente

	1988	1989
--	------	------

CLARA (générale Ch. I)

Fonctionnement	63 300	244 300
Permanent	521 700	590 000

GSARA (Générale Ch. II + 6 régionales + locales dépendantes)

Fonctionnement Générale:	5 730 000	6 012 900
--------------------------	-----------	-----------

Fonctionnement Locales:	65 000	39 000
-------------------------	--------	--------

Régionale Bruxelles Fonctionnement	472 400	575 500
------------------------------------	---------	---------

Régionale Liège Fonctionnement Régionale	286 300	268 800
Locales	65 500	71 300

Régionale Luxembourg Fonctionnement Régionale	191 400	335 100
Locales	34 600	Nihil

Régionale Charleroi Fonctionnement Régionale	598 900	383 400
Locales	78 000	78 000

Régionale La Louvière Fonctionnement	273 400	293 200
--------------------------------------	---------	---------

Permanents	1 140 000	1 770 000
------------	-----------	-----------

Fondation Jacquemotte (Générale Ch. II — pas de régionales et de locales dépendantes)

Fonctionnement Générale	1 358 900	566 800
Locales	186 000	60 400

Permanents	1 140 000	1 180 000
------------	-----------	-----------

— Titre I, section 64, chapitre 3, article 33.12 « Fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs: première et deuxième tranches du fonds créé par l'article 12 du décret du 8 avril 1976 — Subventions aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs ».

Pour le Fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs, le plafonnement des dépenses admissibles prises en considération est relatif à la situation des associations.

Dans le cas qui nous occupe, une organisation générale sans régionale reconnue peut introduire des programmes pour un budget admissible de 1 300 000 francs alors qu'une organisation générale disposant de régionales peut en présenter un de 7 000 000 maximum.

De cette manière, les subsides alloués se présentent ainsi:

CLARA, CLAV, CPC, Inform'Action: non reconnues

	1988	1989
--	------	------

GSARA	1 050 000	1 243 000
Fondation Jacquemotte	353 000	409 000

L'intervention dans la rémunération des animateurs étant respectivement dans cet article budgétaire de:

	1988	1989
--	------	------

GSARA	570 000	2 811 000
Fondation Jacquemotte	1 189 000	1 180 000

— Titre I, section 64, chapitre 3, article 33.14 « Subventions à des activités d'éducation permanente ou de développement communautaire réalisées à l'initiative d'organisations reconnues ou en exécution d'un contrat-programme ».

Subventions octroyées sur base de projets spécifiques présentés par les organisations.

CLAV, CPC, Inform'Action: pas de dossiers.

	1988	1989
--	------	------

CLARA	—	30 000
GSARA	480 000	967 000
Fondation Jacquemotte	100 000	270 000

— Titre I, section 65, chapitre 1, article 12.30 « Service de l'audiovisuel, dépenses de toute nature relatives aux actions d'animation et de production dans le domaine de l'audiovisuel ».

1988: Nihil

1989: Nihil

— Titre I, section 65, chapitre 3, article 33.02 « Subventions aux associations pour la promotion et la diffusion de l'audiovisuel, dont la Médiathèque de la Communauté française de Belgique ».

Inform'Action: pas reconnue

	1988	1989
--	------	------

CLARA	300 000	300 000
CLAV	500 000	1 000 000
CPC	1 956 370	1 956 370
GSARA	1 100 000	—
Fondation Jacquemotte	300 000	150 000

— Titre II, section 61, chapitre 5, article 52.21 « Subventions d'aménagement et d'équipement aux théâtres, aux associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente, aux organisations de jeunesse, aux centres culturels, maisons de la culture, foyers culturels, aux bibliothèques publiques, aux associations et organismes d'audiovisuel, à la Médiathèque de la Communauté française de Belgique ».

Il s'agit de subventions d'équipement (matériel) à 50 p.c. octroyées, à la demande, aux organisations générales et régionales reconnues

CPC: pas de dossier

Inform'Action: pas de dossier

	1988	1989
--	------	------

CLARA	110 000	99 000
CLAV	998 335	—
GSARA	1 442 000	3 674 000
Fondation Jacquemotte	—	282 000

— Titre II, section 61, chapitre 7, article 74.06
« Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels ».

1988: Nihil

1989: CLAV: 496 907

Fondation Jacquemotte: 693 687

— Titre II, section 65, chapitre 7, article 74.06
« Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels ».

1988: Nihil

1989: Nihil

— Nombre de permanents et de FBI octroyés dans le cadre du décret du 8 avril 1976.

Situation au 13 décembre 1989:

CLAV: pas reconnu

CPC: pas reconnu

Inform'Action: pas reconnu

CLARA (Gén. Chap. I): 1 Permanent

1 FBI

GSARA (Gén. Chap. II) + rég.:

Générale: 3,5 permanents

7 FBI

Bruxelles: 1 permanent

2,5 FBI

Luxembourg: 1 permanent

1 FBI

Liège: 1 permanent

3,5 FBI

Hainaut: 0,5 permanent

3 FBI

Brabant Wallon: 2 FBI

Fondation Jacquemotte (Gén. Chap. II):

4 permanents

3 FBI

— L'octroi des travailleurs TCT n'entrant pas jusqu'à présent dans mes compétences, mes services ne disposent pas de statistiques exactes.

Question n° 120 de M. Perdieu du 15 décembre 1989.

Objet: Hôpital psychiatrique de Tournai.

Il me revient que des enfants ou adolescents, qui relèvent de la protection de la jeunesse, seraient hospitalisés à l'hôpital psychiatrique de Tournai.

Cette information est-elle exacte?

Dans l'affirmative cette institution offre-t-elle toutes les garanties sociales, pédagogiques, etc. pour l'accueil et le traitement d'enfants ou d'adolescents?

Réponse: J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que mon collègue, M. le ministre des Affaires

sociales et de la Santé, s'est chargé de répondre à cette question.

Question n° 121 de M. Perdieu du 8 janvier 1990.

Objet: Abaissement de la majorité civile.

Le projet de loi abaissant l'âge de la majorité civile à 18 ans sera voté dans les prochaines semaines par le Sénat.

Quelles sont les mesures que le ministre compte prendre afin d'informer les jeunes sur leurs futures responsabilités?

Réponse: Dans le secteur de la protection de la jeunesse, j'ai attiré l'attention des services sociaux sur le fait que cette nouvelle situation implique, pour les jeunes concernés, non seulement qu'ils bénéficieront des droits du citoyen mais qu'ils devront également faire face aux obligations et responsabilités qui en découlent et, qu'en conséquence, il était essentiel qu'ils soient mis au courant de cet événement et qu'ils soient préparés à ce changement.

J'ai demandé aux Comités de protection de la jeunesse, chargés de missions de prévention générale et d'actions sociales préventives individuelles dans leur arrondissement respectif, de mettre en place un système d'informations, de renseignements, de conseils et d'aide à l'intention de tous ceux qui, de près ou de loin, se trouveront dans des situations affectées par la majorité légale à 18 ans.

Deux exemples peuvent déjà être cités.

Le CPJ de Mons a organisé, en date du 4 octobre 1989, un débat contradictoire dont copies des actes sont à la disposition de l'honorable membre. Le CPJ de Tournai se propose d'intégrer, dans le cadre de son programme de prévention générale 1990, une campagne d'information destinée aux jeunes.

Cette campagne s'articulerait en trois temps:

1) diffusion d'affiches dans les lieux fréquentés par les jeunes;

2) publication de fiches d'information dans un journal toutes-boîtes, après sensibilisation préalable de tous les acteurs sociaux concernés (écoles, institutions, ...);

3) organisation d'une conférence-débat avec la participation du « public de la protection de la jeunesse ».

Dans les secteurs de la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse, j'ai donné des moyens complémentaires à l'ASBL « Carte Jeunes », associée aux services « Droits des jeunes », afin que le « téléphone vert 11 23 23 » mis en service pour répondre aux questions des jeunes sur leurs droits, les informe durant une période de six mois, gratuitement, sur les conséquences de l'abaissement de l'âge de la majorité civile à dix-huit ans.

Ces moyens permettent notamment l'engagement du juriste chargé de cette mission. Cette information s'adresse à tous les jeunes de la Communauté française.

Question n° 122 de M. Lagasse du 8 janvier 1990.

Objet: TV5. — Emission « sur les Belges ».

Rien n'est pire que la censure — et ceci vaut assurément pour les programmes de TV5 comme pour ceux de toute autre chaîne. Il reste que dans cette entreprise commune aux Etats francophones, chacun des partici-

pants doit être invité à faire preuve d'un minimum de respect pour l'identité des partenaires.

Mardi dernier, TF1 a produit une émission consacrée « aux Belges » qui, de l'avis de tous sauf du producteur, fut une farce grotesque particulièrement affligeante.

Bien sûr, nul ne peut empêcher M. Christophe Dechavanne d'être en retard d'un demi siècle sur les réalités socio-politiques au-delà de l'Hexagone, et personne ne peut éviter qu'une chaîne privée, étroitement dépendante de la publicité, se situe au niveau le plus bas... Cependant les données de la question changent du tout au tout lorsqu'il ne s'agit plus seulement de cette entreprise privée: n'a-t-on pas annoncé que l'émission querrellée va être diffusée prochainement par TV5?

En fait, l'Etat belge n'a rien à voir avec la télévision de la Francophonie, et il convient de le faire savoir et de la répéter aux téléspectateurs. Il faut faire comprendre à ceux qui ont mission de gérer TV5 que celle-ci n'a pas pour objet d'entretenir des confusions concernant notre Communauté Wallonie-Bruxelles. Imagine-t-on que notre participation à TV5 consisterait en une production tournant en bourriques « les Canadiens » ou « les Helvètes » ou « les Alsaciens »...

Voudriez-vous faire connaître les initiatives prises, ou que vous comptez prendre, d'une part, pour stigmatiser l'erreur de jugement commise par une chaîne privée française qui jusqu'à présent avait une large audience chez nous, et d'autre part, pour dissiper chez ceux qui regardent TV5, tout amalgame entre « l'Etat belge » et la « Communauté Wallonie-Bruxelles ».

N'estimez-vous pas possible d'obtenir, à titre de compensation, que l'on fasse passer sur l'écran un message répété précisant que l'émission « sur les Belges » concerne une réalité d'un autre âge et n'ayant en tout cas aucun rapport avec aucun partenaire de TV5? Celle-ci ne devrait-elle pas annoncer sans tarder une émission « sur les Wallons et les Bruxellois »?

Réponse: En réponse à la question reprise ci-dessus, l'honorable membre trouvera ci-après les éléments de réponse souhaités.

Je ne veux certainement pas minimiser le phénomène médiatique engendré par l'émission « Ciel Mon Mardi » de Christophe Dechavanne, car il témoigne à nouveau d'une capacité de la télévision à soulever l'opinion publique en évoquant un ensemble de questions auxquelles elle ne peut répondre, n'induisant pas un réel dialogue si ce n'est avec elle-même.

Cela étant, ce média ne laisse personne insensible et l'information qu'il diffuse, comme c'est le cas pour l'émission visée par votre question, peut susciter bon nombre de polémiques.

Pour ma part, je souhaite relativiser et remettre ce programme à sa juste place, à savoir celle du divertissement.

Que celui-ci nous ait, en fonction de nos sensibilités, plus ou moins touchés, n'enlève rien à la manière dont nous devons considérer ce type de programme.

J'ai, pour ma part, toujours eu une attitude extrêmement claire en la matière en préservant l'indépendance des programmeurs.

Que ce soit à l'égard de la RTBF ou à l'égard d'autres chaînes, les hommes politiques interviennent pour définir un cadre général s'imposant aux chaînes, notamment pour promouvoir un apport culturel ou éducatif. Il ne

leur appartient ni de choisir les programmes, ni d'en dicter le contenu.

Il en va de même à l'égard de TV5, chaîne en pleine mutation. J'ai pris l'initiative d'en défendre l'existence, un moment menacée, et j'ai indiqué l'importance que nous attachons à une chaîne internationale francophone.

Mais je souhaite maintenir la responsabilité de la programmation entre les mains des seuls radiodiffuseurs.

Pour le reste, je dirais en commentaire général que la satire est un signe de bonne santé intellectuelle pour une société. Mais la manière dont elle s'exprime peut refléter aussi les préjugés de ceux qui en émettant en retireraient un sentiment de supériorité.

Question n° 123 de M. Lagasse du 8 janvier 1990.

Objet: Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore.

C'est en février 1984 que M. le ministre Moureaux a installé le Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore — lequel avait été créé par un décret du 26 mai 1981. Les membres de ce Conseil ont été désignés pour cinq ans en 1983, conformément aux principes du Pacte culturel.

Voudriez-vous faire savoir:

— si les mandats ont été renouvelés;

— combien de fois le Conseil a déposé son rapport annuel d'activités (à déposer avant le 15 avril) et quelle diffusion est donnée à ce rapport;

— après six années, quelle appréciation d'ensemble peut-on donner sur l'action de cette institution? Notre Communauté est-elle aujourd'hui dotée d'un véritable centre d'étude et de documentation sur les arts et traditions populaires? A qui ce centre est-il accessible?

Réponse: L'arrêté désignant les 24 membres du Conseil supérieur des arts et traditions populaires a fait l'objet d'une parution au *Moniteur* du 15 mars 1984; ces mandats ayant une durée de cinq ans, il convenait donc d'envisager leur prolongation. Durant cette première période d'activité, plusieurs membres ont remis leur démission; certains furent remplacés alors que d'autres ne le furent pas. Néanmoins, ces remplacements avaient mené à un déséquilibre du Pacte culturel, si bien que des propositions ont dû être élaborées pour envisager la prolongation de certains mandats et le remplacement de certains membres dans le respect de ce Pacte.

Ces opérations ne peuvent se réaliser rapidement car il convenait, en outre, de tenir compte des répartitions géographiques, de la représentation des différentes parties prenantes et, ce qui est primordial, des compétences.

Actuellement, la liste des membres de ce Conseil est dressée et elle est soumise à l'approbation de l'Exécutif de la Communauté française, en respect de l'article 1^{er} du décret du 26 mai 1981 instituant ce Conseil.

Conformément à l'article 5 de ce même décret, les rapports d'activités annuels doivent être remis au Conseil de la Communauté française.

Le rapport de 1984 a fait l'objet d'une publication par le Conseil de la Communauté française.

Les rapports pour les exercices 1985, 1986, 1987 et 1988 ont été transmis à ce même Conseil, mais ils n'ont pas encore fait l'objet d'une publication; néanmoins, la Commission de la culture, de la jeunesse, des sports et

du tourisme du Conseil de la Communauté française a entendu, lors de sa séance du 31 octobre 1989, un représentant du Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore à propos des activités de ce Conseil.

Ce dernier a pour tâche première de rendre des avis à propos de la pertinence de la subside de manifestations et de groupements folkloriques; le critère essentiel est celui de l'authenticité, celle-ci étant constatée par des enquêtes menées par les membres.

Une autre activité corollaire consiste à établir des listes thématiques de manifestations folkloriques authentiques; la première d'entre elles, concernant les marches, a fait l'objet d'une publication à Gerpinnes, le 27 avril 1989, et celle qui reprend les manifestations carnavalesques sera rendue publique, à Binche, dans le courant de février 1990.

Bon nombre d'informations et de résultats d'enquêtes des membres de ce Conseil sont publiées dans « Tradition wallonne », l'annuaire de la Commission royale belge de folklore qui en est actuellement à sa cinquième livraison.

A ce jour, la Communauté française de Belgique n'est pas dotée d'un Centre d'études et de documentation sur les arts et traditions populaires, et cela pour des raisons essentiellement budgétaires. La création de ce Centre mériterait, certes, d'être envisagée dès que la situation financière l'autorisera.

Nonobstant, il faut rappeler que la Communauté subsidie un nombre important d'organismes qui s'occupent de la promotion et de l'étude de cette part essentielle de notre patrimoine culturel que constituent les arts et traditions populaires.

Question n° 124 de M. Lagasse du 8 janvier 1990.

Objet: Archives. — Communautarisation.

Il y a longtemps que le dépôt et la conservation des archives sont devenus de la compétence des Communautés. On est en droit de supposer que le Comité de concertation ou l'un des comités qu'il a créés s'occupent de la réalisation des transferts nécessaires, notamment du transfert des fonds actuellement consacrés par l'Etat central.

Quelles sont les initiatives prises par l'Exécutif en ce domaine?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, je l'informe que jusqu'à présent, les archives sont gérées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'Etat dans les Provinces.

Il s'agit d'une matière culturelle dont le pouvoir national a gardé la compétence.

Des contacts sont actuellement établis entre le pouvoir national (ministre de la Modernisation des services publics et des institutions scientifiques et culturelles nationales) et l'Exécutif de la Communauté française, afin de régler le problème de la conservation et de l'exploitation des archives.

Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

Question n° 152 de M. Neven du 7 décembre 1989.

Objet: Puéricultrices.

Selon certaines sources, il me revient que sur 111 demandes de puéricultrices faites par les chefs d'école dans l'enseignement de la Communauté française, 27 seulement auraient donné lieu à une désignation.

Ces chiffres sont-ils exacts?

Quels est, pour chacun des réseaux, le nombre de demandes de puéricultrices introduites et le nombre de puéricultrices effectivement accordées?

Réponse: J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que 127 (et non 111) demandes de puéricultrices ont été introduites par les chefs d'établissement de la Communauté française.

J'ai pu accorder 51 postes au 1^{er} septembre 1989 et 34 au 1^{er} octobre 1989, soit au total 84 postes, ce qui représente l'entièreté du quota attribué aux écoles de la Communauté française.

Dans l'enseignement subventionné, les postes de puéricultrice ont été attribués en respectant strictement les propositions émises par les commissions ad hoc.

C'est ainsi que 346 autorisations d'engager une puéricultrice ont été délivrées dans l'enseignement officiel subventionné alors que 1 061 demandes avaient été enregistrées.

Pour l'enseignement libre subventionné, 284 autorisations ont été accordées pour 725 demandes reçues.

Tous les postes prévus selon les conventions passées avec les Régions wallonne et bruxelloise ont été attribués.

Question n° 153 de M. Lagasse du 7 décembre 1989.

Objet: Dimension européenne dans l'éducation.

Le Conseil de l'Europe s'est préoccupé, depuis plusieurs années, de développer la dimension européenne dans les programmes scolaires des Etats membres et de favoriser les échanges d'étudiants et d'enseignants. Il a traduit cette préoccupation par diverses recommandations.

De quelle façon ces recommandations ont-elles été traduites concrètement dans notre système d'enseignement?

D'autre part, il est incontestable que ces derniers temps, le contenu même de la notion d'Europe s'élargit, et il serait particulièrement fâcheux que la réalisation du grand marché de 1993 conduise les milieux scolaires à assimiler CEE et Europe. Voudriez-vous préciser quelles directives sont données pour que, dans l'enseignement, l'on fasse découvrir les différents « cercles » de l'espace européen, ainsi que la pensée politique nouvelle et les cultures de l'Europe de l'Est?

Réponse: Le département de l'Organisation des études, seul compétent en matière d'intégration de la dimension européenne dans l'enseignement, du moins en ce qui concerne l'enseignement fondamental organisé par la Communauté, n'a pas attendu les recommandations du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne pour

engager une action dynamique en faveur d'une meilleure prise en compte de la dimension européenne dans l'enseignement. Toutes les actions menées ont été coordonnées au sein de la Direction générale de l'organisation des études, où un fonctionnaire est chargé de cette question.

En ce qui concerne les programmes d'enseignement, tous les programmes d'histoire, de géographie, de sciences économiques, de morale non confessionnelle, ont intégré la dimension européenne. Dans le programme de l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française, cette question est notamment abordée sous la rubrique « Education civique »: « Le Belge, citoyen européen ».

La formation initiale et continue des enseignants réserve une large part à ce problème. A savoir:

1. Toutes les écoles normales organisent un cours obligatoire sur les institutions de Belgique et de la Communauté européenne en première année.

2. Des sessions régulières sont organisées pour les instituteurs en service. Par exemple, l'inspection de morale non confessionnelle a organisé un recyclage systématique sur la citoyenneté européenne et les arts en Europe.

En outre, la Direction générale de l'organisation des études publiera, en 1990, un Atlas de la Communauté européenne réalisé par le séminaire de géographie de l'Université de Liège et le Geveru de l'Université libre de Bruxelles, et coordonné par des enseignants de l'enseignement secondaire et primaire. Accompagnant cet Atlas, l'inspection a prévu des séries de dossiers thématiques, des diapositives et des bandes vidéo. Lors de la sortie de presse de cet ensemble documentaire, des sessions de formation pour les enseignants seront organisées. Dès à présent, deux fascicules pour l'enseignement fondamental sont disponibles:

Benjamin, citoyen européen;

Les Arts en Europe.

De plus, une brochure destinée plus particulièrement à l'enseignement secondaire vient d'être envoyée dans tous les établissements concernés: L'Europe dans le Monde et en Europe.

Depuis plusieurs années, le département subsidie certaines associations non gouvernementales (AEDE sections libre et officielle). Il distribue toute la documentation qui lui est fournie par les associations (AEDE, FECEPRO) ou par certains organismes (Fondation Roi Baudouin, Bureaux de presse et d'information de la Commission et du Parlement européen, Office des statistiques de la Communauté, ...). Il participe également à l'organisation de la journée européenne de l'enseignement et au concours de la journée européenne.

Il est évident que toutes les actions menées redéfinissent toujours le rôle et les missions dévolues aux différentes instances internationales européennes. Ainsi, distingue-t-on l'Europe des douze de la Communauté européenne, de celle des vingt-et-un du Conseil de l'Europe, et insiste-t-on sur le caractère volontaire et démocratique de ces institutions. En parallèle, sont décrites les institutions des pays du « bloc de l'Est ».

Pour ce qui concerne le Service de l'enseignement à distance de la Direction générale de l'enseignement et de la formation, il y a lieu d'attirer l'attention de l'honorable membre sur le fait que ce Service a pour mission de

fournir, par correspondance, des cours gratuits aux personnes désireuses d'apprendre ou de se perfectionner dans une ou plusieurs branches, afin de préparer un examen ou de se recycler.

Le contenu des matières ne relève pas en fait de la compétence dudit service, mais il y a toutefois lieu de mentionner que divers cours d'histoire, de géographie ou relatifs aux institutions internationales évoquent largement l'idée européenne.

Question n° 154 de M. Mottard du 18 décembre 1989.

Objet: Dénomination du Centre Wallonie-Bruxelles à Paris.

A la séance publique du Conseil de la Communauté française, le 17 octobre dernier, vous avez déclaré qu'après la constitution du Centre Wallonie-Bruxelles en 1976, « il fut décidé, en date du 22 juin 1978, sous la tutelle du ministre Dehousse, de changer son appellation en « Centre de la Communauté française de Belgique à Paris ».

Vous avez ajouté que, dès lors, vous aviez en date du 1^{er} août « donné les instructions requises à notre Centre de Paris et à la délégation générale de Paris afin que la dénomination exacte de « Communauté française de Belgique » telle qu'elle résulte de la décision du 22 juin 1978, soit utilisée dans les intitulés officiels ».

Il semble donc bien qu'à une certaine époque, le Centre portait la dénomination de Centre Wallonie-Bruxelles.

Cette appellation avait alors été approuvée nécessairement par l'Exécutif de la Communauté française.

Je vous remercie de bien vouloir préciser à partir de quelle date et dans quelles conditions, l'appellation Centre Wallonie-Bruxelles a été utilisée.

Ne convient-il pas de reprendre l'appellation de 1976, Centre culturel Wallonie-Bruxelles ?

Il s'agit bien, en effet, d'un centre culturel.

L'ASBL qui a été constituée a-t-elle été dissoute ?

Si ce n'est pas le cas, a-t-elle été réunie valablement selon ses statuts et la loi ?

Réponse: J'ai l'honneur de transmettre à l'honorable membre les éléments d'information suivants:

1. Appellation de l'ASBL

La désignation a varié selon les époques:

— En 1976, dans les statuts initiaux, il est question du Centre culturel Wallonie-Bruxelles;

— En 1978, les statuts de l'ASBL mentionnent désormais le « Centre de la Communauté française à Paris »;

— En 1984, en date du 22 juin, l'ASBL elle-même prend pour dénomination « Centre Wallonie-Bruxelles à Paris, Communauté française de Belgique », et s'assigne pour objet de créer à Paris (article 3 des statuts), un « Centre des arts et de la culture de la Communauté culturelle française de Belgique ».

2. Sort de l'ASBL

Le sort actuel de l'ASBL doit être examiné à la lumière de l'historique de cet organisme.

Au début, le ministère de l'époque pouvant difficilement gérer un Centre à l'étranger et engager du personnel,

a constitué une ASBL, incluant des représentants des villes et des provinces.

En 1982, la création du Commissariat général aux Relations internationales a modifié les données du problème.

Comme, de plus, le statut d'ASBL ne garantissait pas à l'Exécutif la cohérence entre son action à Paris et sa politique générale, les ministres responsables successifs ont entrepris de modifier le fonctionnement de l'ASBL.

Le ministre Moureaux a exprimé le souhait de supprimer l'ASBL, mais n'a pas eu l'occasion de mettre ce projet en œuvre. Le ministre Monfils a souhaité donner un pouvoir plus grand à la Communauté française, et a décidé de modifier les statuts de l'ASBL pour assurer des liens plus étroits avec celle-ci.

En sa séance du 8 mai 1987, l'ASBL a modifié ses statuts, lesquels prévoyaient la désignation de représentants par une série d'instances, dont l'Exécutif lui-même.

L'Exécutif de la Communauté française n'a, quant à lui, pas désigné ses 18 porte-parole.

Depuis lors, le gouvernement et les Exécutifs ont été modifiés et les personnes désignées par la Région bruxelloise, la Région wallonne et le Conseil de la Communauté ne sont plus représentatives.

L'ASBL se trouve dans une situation telle que sur 28 membres de l'assemblée générale, 18 n'ont pas été désignés et 7 ont été désignés par des instances politiques qui ont changé.

En 1987, à la demande du ministre Monfils, le CGRI a engagé directement l'ensemble du personnel du Centre et assumé les droits et obligations de l'ASBL.

On peut s'interroger sur l'utilité du maintien d'une ASBL ou de la relance de l'actuelle ASBL en « léthargie ».

L'Exécutif a estimé préférable d'assurer lui-même la direction de l'image qu'il veut donner de la Communauté française de Belgique à Paris et en France et cela, par le biais de fonctionnaires ou de contractuels placés sous son autorité.

Cette démarche est la même pour le Centre de Kinsasa et les divers postes de délégués désignés par la Communauté française.

La Communauté française ne fait d'ailleurs que se conformer à la pratique des autres pays.

Les centres culturels étrangers, tant à Paris qu'ailleurs, dépendent directement du ministère des Affaires étrangères — ou d'un organisme chargé des relations culturelles internationales — et il n'existe aucun cas d'ASBL de gestion.

En conclusion, le déperissement de fait actuel de l'ASBL ne cause grief à personne.

— le CGRI assume les obligations de l'ASBL tant vis-à-vis du personnel que des fournisseurs de biens et de services;

— l'assemblée générale ne comporte plus de membre.

J'ajoute toutefois que j'envisage de procéder à la création d'un Comité consultatif d'accompagnement, dont la tâche consisterait à formuler des avis quant à la programmation des activités culturelles du Centre.

Question n° 155 de Mme Nélis du 21 décembre 1989.

Objet: Tarification des transports scolaires.

La loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national de transport scolaire (article 4, §§ 1 et 2) ainsi que l'arrêté royal n° 468 du 9 octobre 1986 modifiant certaines dispositions légales concernant le transport scolaire (article 2), stipulent que le prix du transport scolaire est fixé suivant le tarif de la SNCV.

L'article 4 de l'arrêté royal n° 468 précise même que l'autorisation de transport peut être refusée à un transporteur si les élèves qui utilisent le transport en commun en paient le prix suivant un tarif différent de celui de la Société nationale des chemins de fer vicinaux.

Pour les enfants accompagnés, de moins de 6 ans, le transport sur une ligne publique SNCV est gratuit.

Comment M. le ministre peut-il dès lors justifier le fait que les enfants de moins de 6 ans fréquentant un ramassage scolaire paient leur transport?

M. le ministre compte-t-il faire le nécessaire pour mettre fin à cette situation?

Réponse: La question posée par l'honorable membre s'inscrit entièrement dans le cadre de la volonté d'humanisation que j'ai voulu donner au Service des transports scolaires dès que j'ai pris ce secteur en charge.

Cette généralisation de la gratuité est à mon avis le seul moyen d'apporter une aide aux familles, sans modifier la législation en vigueur, législation qui nous lie, comme la question le souligne, au tarif de la SNCV.

Cette disposition, pour des raisons indépendantes de ma volonté, n'a pu être appliquée dès septembre 1989.

Depuis, j'ai reçu de tous les horizons politiques, des demandes allant toutes dans le sens de la généralisation de cette gratuité.

Devant cette unanimité, confirmée par la présente question, et puisque le budget du service le permet, je vais reprendre les contacts indispensables de manière à pouvoir appliquer ladite disposition, dans toute la mesure du possible, dès le 3^e trimestre de la présente année scolaire.

Question n° 156 de M. Hiance du 21 décembre 1989.

Objet: Concertation entre les communes et l'Inspection cantonale scolaire dans le canton de Péruwelz.

Il est porté à ma connaissance que l'Inspection du canton scolaire de Péruwelz (enseignement fondamental) a récemment convoqué les échevins de l'enseignement de ce canton pour leur fournir des précisions quant aux rôles pédagogiques respectifs de l'échevin et de l'inspecteur.

L'honorable ministre veut-il m'indiquer ce qu'il entend respectivement par « rôle pédagogique de l'échevin de l'enseignement », et par « celui de l'Inspection »? L'honorable ministre veut-il m'indiquer comment l'Inspection conçoit les autres missions de l'échevin de l'enseignement, soucieux aussi de concertation avec le Collège des bourgmestres et échevins? Enfin, l'honorable ministre veut-il m'informer si les pouvoirs organisateurs des écoles libres du canton de Péruwelz ont été invités à prendre connaissance de leur rôle pédagogique?

Réponse: L'honorable membre trouvera ci-dessous réponse à ses questions.

La loi communale détermine les attributions respectives du Conseil communal et du Collège échevinal. J'y renvoie l'honorable membre.

Selon la répartition des attributions au sein du pouvoir communal, l'échevin de l'enseignement assure des responsabilités d'organisation administrative et pédagogique des écoles communales de sa commune.

Sur le plan de l'enseignement, la loi du 29 mai 1959, en son article 6, précise clairement qu'à « condition de respecter un programme et un horaire minimum légalement fixés, chaque pouvoir organisateur jouit, pour son réseau d'enseignement, et même pour chaque institution d'enseignement, de la liberté d'aménager ses horaires et, sous réserve d'approbation ministérielle en vue d'assurer le niveau des études, d'élaborer ses programmes. Chaque pouvoir organisateur est libre en matière de méthodes pédagogiques. »

Quant au rôle pédagogique de l'Inspection cantonale il est explicité par les arrêtés royaux des 15 mai 1928 et 26 février 1960.

Selon ceux-ci, « les inspecteurs contrôlent l'organisation matérielle et la valeur pédagogique de l'enseignement ainsi que l'exécution ponctuelle de la loi et des règlements ... ».

« Ils s'abstiennent de toute directive concernant les méthodes pédagogiques et respectent la liberté du pouvoir organisateur d'aménager ses horaires dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires. »

« L'Inspection procède à l'égard des communes, des directions scolaires et des instituteurs, par voie de conseil. Elle réclame d'eux des renseignements et se livre aux investigations nécessaires pour éclairer le gouvernement. »

L'invitation adressée par l'Inspection cantonale du canton scolaire de Péruwelz, et limitée aux seuls échevins de l'enseignement, s'inscrit dans le cadre de la réglementation ci-avant rappelée.

Question n° 157 de M. Lenfant du 21 décembre 1989.

Objet: Attestations fournies au FOREM.

Lorsqu'un chômeur remet au fonctionnaire du FOREM certaines attestations ou documents nécessaires à l'attribution de ses droits, le FOREM ne donne pas de reçu.

Si les documents s'égarèrent, vu l'absence de preuves, le bénéficiaire est tenu de remettre de nouveaux documents, mais ce qui est plus grave, il perd ses droits si les délais sont dépassés.

L'honorable ministre envisage-t-il d'imposer au FOREM l'obligation de délivrer systématiquement un reçu pour tout document fourni par le chômeur?

Réponse: La question posée par l'honorable membre est étrangère à mes attributions.

Un demandeur d'emploi peut être amené à remettre des documents à son organisme payeur (Capac-Syndicat) en vue d'ouvrir son droit aux allocations de chômage. Il s'agit donc de services dépendant du ministre de l'Emploi et du Travail.

Question n° 158 de M. Lagasse du 21 décembre 1989.

Objet: Convention européenne sur la reconnaissance des organisations non gouvernementales (ONG).

Une convention récente, conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe, a pour objet une reconnaissance mutuelle de la personnalité juridique des organisations

internationales non gouvernementales. Il s'agit des organisations sans but lucratif exerçant une activité utile à la communauté internationale «notamment: dans les domaines scientifique, culturel, charitable, philanthropique, de la santé et de l'éducation ...». Les matières ainsi citées expressément dans le préambule sont toutes de la compétence de notre Communauté.

Un projet de loi, déposé récemment, invite le Parlement central à donner son approbation à cette Convention européenne. Cela ne peut évidemment se justifier que dans la mesure où des ONG ont pour objet une activité autre que celles mentionnées ci-dessus.

L'Exécutif a-t-il eu l'occasion d'examiner le bien-fondé des règles et des normes reprises dans ladite convention et a-t-il l'intention de proposer à notre Conseil d'approuver celle-ci?

Réponse: Le projet de loi visé par la question de l'honorable membre soulève une problématique très complexe. En effet, si la Convention européenne sur la reconnaissance des organisations non gouvernementales concerne souvent des organisations sans but lucratif œuvrant dans des matières relevant des compétences de la Communauté française, le projet n'a pas pour objet le contenu de leurs activités, mais la reconnaissance de leur personnalité et de leur capacité juridiques.

J'ai souhaité que cette question fasse l'objet d'un examen approfondi: je tirerai les conséquences des conclusions de cet examen dès qu'elles m'auront été transmises.

Question n° 159 de M. Lagasse du 21 décembre 1989.

Objet: Participation de représentants de notre Communauté dans les instances de la CEE.

Interrogé récemment, par un sénateur, sur la représentation des Communautés et des Régions dans les comités et les groupes de travail du Conseil et de la Commission de la CEE, le ministre des Relations extérieures du gouvernement national a répondu qu'il lui était impossible de donner une réponse précise vu «le nombre et la diversité des comités et des groupes de travail». Il a ajouté cependant que la «présence belge» dans ces groupes de travail tient effectivement compte de la récente réforme de l'Etat, et il a donné comme exemples le Comité de l'enseignement et le Comité des affaires culturelles, où l'on trouverait des représentants des Communautés (bulletin *Questions et Réponses*, Sénat, p. 293).

Je suis persuadé que le ministre communautaire chargé des Relations internationales pourra fournir une réponse moins évasive. Voudriez-vous faire connaître la liste des Comités et des groupes de travail fonctionnant auprès des institutions européennes au sein desquels, aujourd'hui (fin 1989), siègent des représentants de notre Communauté Wallonie-Bruxelles? Voudriez-vous préciser, dans chaque cas, s'il est accompagné ou non d'un expert du gouvernement national, comment il est désigné et de quelle façon il fait rapport à l'Exécutif?

Réponse: Je prie l'honorable membre de bien vouloir trouver, ci-après, les informations relatives à la participation de représentants de la Communauté française de Belgique dans les instances de la CEE.

a) Communautés européennes

La présence de représentants de la Communauté française est systématique aux réunions du Comité de l'éducation et du Comité des affaires culturelles. Ils prennent

pleinement et activement part aux travaux de ces Comités et font rapport au ministre chargé des Relations internationales et au(x) ministre(s) sectoriel(s) concerné(s). Mis à part un membre de la Représentation permanente auprès de la CEE, aucun fonctionnaire du gouvernement national n'assiste à ces réunions.

En ce qui concerne le Groupe des questions sociales et le Groupe Santé, la présence de représentants de la Communauté française est déterminée en fonction de l'ordre du jour des travaux qui est transmis à la Communauté française par la Représentation permanente. La délégation belge comprend toujours des représentants nationaux, ainsi que des fonctionnaires de la Communauté française lorsque sont abordées des questions relevant de nos compétences.

C'est également de cette manière — c'est-à-dire sur base des matières traitées — que la Communauté française est amenée à se faire représenter dans certains Comités d'experts à vocation «économique», par exemple dans les domaines de la radiodiffusion ou du tourisme.

b) Conseil de l'Europe

Le programme d'activités du Conseil de l'Europe est mis en œuvre à l'intervention de Comités intergouvernementaux sectoriels appelés «Comités directeurs», dont dépendent également des Comités d'experts disposant de mandats spécifiques et généralement limités dans le temps.

La Communauté française est actuellement représentée au sein des Comités directeurs suivants:

- Comité directeur sur les moyens de communication de masse (*);
- Comité européen pour l'égalité entre les femmes et les hommes (*);
- Comité européen sur la population (**);
- Comité directeur sur la politique sociale (*);
- Comité directeur pour l'emploi et le travail (*);
- Comité européen sur les migrations (*);
- Conseil de la coopération culturelle (**);
- Conférence régulière sur les problèmes universitaires (**);
- Comité pour le développement du sport (**);
- Comité directeur européen pour la coopération intergouvernementale dans le domaine de la jeunesse (**);
- Comité européen de la santé (*);
- Comité directeur pour la conservation intégrée du patrimoine historique (**).

Il n'y a pas de représentants du gouvernement national dans les Comités marqués (**). Au sein des Comités marqués (*), la délégation belge comprend à la fois des représentants nationaux et communautaires, s'exprimant en fonction de leurs compétences respectives.

Dans tous les cas, les délégués de la Communauté française ne font rapport qu'à leurs autorités et non au gouvernement national.

Question n° 160 de M. Perdieu du 8 janvier 1990.

Objet: Abaissement de la majorité civile.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 121 adressée au ministre-président de l'Exécutif, publiée plus haut (p. 7).

Réponse: Après concertation avec mon collègue M. Yvan Ylieff, je compte prendre les dispositions suivantes en ce qui concerne la seule partie de l'enseignement secondaire qui relève de mes compétences, à savoir l'enseignement secondaire spécial.

1. Une circulaire sera adressée à tous les établissements d'enseignement secondaire de tous les réseaux.

Elle comportera:

— Des instructions quant à l'insertion, dans les programmes de certaines disciplines appropriées, de leçons d'information sur le sujet.

Ces instructions seront élaborées par une commission réunie par l'inspection des disciplines concernées (histoire, questions d'actualité, langue maternelle).

— Des références utiles, et notamment celles de publications, officielles ou non, sur le sujet. La valeur de ces publications devra être estimée par l'inspection compétente.

— Des suggestions quant à l'organisation de rencontres, exposés, débats à organiser éventuellement dans les écoles, avec la participation de personnes compétentes, par exemple des milieux juridiques, judiciaires, sociaux, psychologiques.

Remarque: Ces actions, qu'il s'agisse de leçons, de documents, de rencontres, devront être adaptées avec grand soin au niveau d'information des publics scolaires à atteindre.

Ceci est particulièrement important pour l'enseignement spécial.

2. La diffusion dans les écoles d'une brochure d'information élaborée par le ministère de la Justice sera assurée par notre administration, dès sa parution qui est prévue pour le début du mois de mai, date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales.

Question n° 161 de M. Lagasse du 8 janvier 1990.

Objet: Aviculture et cuniculture d'amateurs. — Arrêté royal du 10 octobre 1989.

C'est avec stupéfaction que nous avons pris connaissance de l'arrêté royal du 10 octobre 1989 publié par le *Moniteur belge* daté du 11 novembre dernier (jour de l'armistice).

Dans tout le pays, nombreux sont les amateurs passionnés d'aviculture et d'élevage de lapins. Une saine émulation les anime, notamment en vue de l'obtention des plus belles races. Ils se regroupent en sociétés qui organisent rencontres et compétitions diverses, et ils sont depuis longtemps encouragés dans la pratique de ces loisirs actifs par tout un système de subventions.

Jusqu'à présent, ces encouragements leur parvenaient par neuf fédérations provinciales, correspondant bien entendu aux neuf provinces reconnues par la Constitution (arrêté royal du 31 mai 1958).

Voici qu'un nouvel arrêté royal, pris sans consultation du Conseil d'Etat et rétroagissant à janvier 1988, prétend répartir les subventions, entre les deux Communautés, via dix entités provinciales énumérées à l'article 4: d'une part, cinq provinces wallonnes (« Namur, Hainaut, Luxembourg, Liège et Brabant wallon ») et, d'autre part, cinq provinces flamandes (« Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers, Limbourg et Brabant flamand et Bruxelles »).

Il est pour le moins étrange que par simple arrêté royal le gouvernement central reconnaisse l'existence de dix provinces, et il est tout aussi extraordinaire que cet arrêté royal prétende rattacher Bruxelles-Brussel au *Vlaams Brabant*.

Ceci dit, il faut reconnaître qu'il y a des arguments sérieux pour considérer que depuis la communautarisation des sports et des loisirs, la réglementation de 1958 sur l'aviculture de non-professionnels est en porte-à-faux avec nos institutions.

N'estimez-vous pas qu'il appartient à l'Exécutif de la Communauté française de saisir le Comité de concertation de cette question, afin d'obtenir que l'Etat central transfère aux Communautés l'équivalent des moyens financiers consacrés jusqu'à présent à ces éleveurs-amateurs, étant entendu qu'en ce qui concerne les éleveurs demeurant à Bruxelles (ils sont plus nombreux qu'on ne pourrait le croire) ils relèvent de l'une ou l'autre Communauté conformément à l'article 59bis de la Constitution?

Réponse: (transmise par le ministre-président de l'Exécutif):

La question de l'honorable membre soulève deux problèmes:

— Un problème politique: le rattachement de Bruxelles au *Vlaams-Brabant*;

— Un problème juridique: la matière relève-t-elle des compétences nationales ou communautaires?

1) Pour l'aspect politique, j'ai écrit aux ministres signataires de l'arrêté pour qu'ils m'informent des raisons ayant justifié ce découpage inadmissible de la Province de Brabant.

2) Pour l'aspect juridique, la question est plus nuancée, deux interprétations étant possibles:

— Soit l'on considère que les activités des aviculteurs et cuniculteurs amateurs sont susceptibles d'améliorer les espèces concernées, et l'intervention du pouvoir national compétent en matière d'agriculture se justifie pleinement;

— Soit l'on considère qu'il s'agit d'une simple activité de loisir, entrant alors dans les compétences des Communautés, en application de l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980.

J'ai demandé au Service juridique de l'administration d'étudier ce problème. En fonction des conclusions de ce dernier, j'étudierai la possibilité de saisir le Comité de concertation de cette question.

Question n° 165 de M. Leroy du 16 janvier 1990.

Objet: Mise en disponibilité à partir de l'âge de 55 ans.

Les membres du personnel définitif de plus de 55 ans et qui possèdent au moins 30 années de services admissibles, peuvent obtenir une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension.

Est-il exact que les agents stagiaires âgés de plus de 55 ans et qui possèdent au moins 30 années de services ne peuvent pas obtenir ce régime? Quelle est la raison de cette situation, alors que ces « stagiaires » peuvent bénéficier du statut de retraité s'ils rencontrent toutes les conditions ou peuvent être mis à la retraite pour inaptitude physique?

Réponse: La notion de « stagiaire » n'existant que dans l'enseignement organisé par la Communauté, j'invite l'honorable membre à adresser sa question à M. le ministre Ylieff, compétent en matière de statut des personnels de cet enseignement.

Question n° 167 de M. Eerdeken du 18 janvier 1990.

Objet: Situation de l'Institut d'enseignement spécial primaire et secondaire de Jambes.

Est-il exact qu'il y a actuellement une enquête du Comité supérieur de contrôle à propos de malversations dont a été accusé le directeur de cet établissement, qui aurait détourné, à son profit personnel, des biens appartenant à la Communauté française?

Cette enquête du Comité supérieur de contrôle est-elle terminée et à défaut dans quel délai le ministre compétent espère-t-il disposer des conclusions de ce Comité?

Indépendamment de l'enquête confiée au Comité supérieur de contrôle, la Communauté française a-t-elle pris de son côté les mesures d'enquête qui s'imposent à l'effet de vérifier la réalité des faits graves imputés au directeur de l'établissement?

Pour quelles raisons diverses mesures conservatoires n'ont-elles pas été adoptées dans l'attente des résultats de l'enquête en cours puisque le personnel enseignant et ouvrier, appelé à travailler sous la direction de ce chef d'école, a perdu toute confiance en ce dernier, qui se trouve être privé de toute crédibilité?

Le ministre estime-t-il normal que ce directeur n'ait pas renouvelé le contrat à durée déterminée, qui prenait fin le 30 novembre 1989, du membre du personnel qui avait précisément dénoncé aux autorités ses agissements?

Réponse: Une enquête a été effectivement menée par le Comité supérieur de contrôle à l'établissement d'enseignement spécial secondaire de la Communauté à Jambes.

Elle a été demandée par l'administration suite aux manquements apparus dans la gestion matérielle et financière de l'établissement. Elle ne visait donc pas le seul chef d'établissement.

Cette enquête est maintenant terminée. Je ne puis cependant préciser à l'honorable membre à quelle date je pourrai disposer des conclusions.

Il ne m'appartenait pas, au moment où le Comité supérieur enquêtait, de prendre des mesures conservatoi-

res à l'égard du chef d'établissement. C'eût été reconnaître, *de facto*, sa culpabilité, alors que, je le répète, il n'était pas la seule personne mise en cause.

J'ajouterai que suite à un arrêt du Conseil d'Etat qui a cassé quatre nominations de directeur d'un établissement d'enseignement secondaire inférieur, l'emploi de Jambes a figuré parmi ceux qui étaient présentés à la mutation. Il a été sollicité et attribué. L'école est donc, depuis le 8 janvier, dirigée par un nouveau chef.

En ce qui concerne la non-reconduction du contrat à durée déterminée d'un ouvrier en fonction dans l'établissement, je renvoie l'honorable membre aux deux lettres circonstanciées qui lui ont été adressées les 7 et 12 décembre 1989.

Question n° 168 de M. Ph. Charlier du 18 janvier 1990.

Objet: Pénurie d'enseignants dans l'enseignement fondamental.

La pénurie d'enseignants est une réalité.

Les chiffres de la population pour la présente année scolaire étant connus, M. le ministre pourrait-il m'indiquer le nombre de postes d'enseignants (y compris les aides complémentaires) proposés, et le nombre de postes occupés, en ventilant les chiffres par réseau et par niveau?

Réponse: Je ne puis fournir à l'honorable membre les renseignements qu'il souhaite pour l'enseignement subventionné: le recrutement des enseignants, tant dans l'enseignement libre que dans l'enseignement officiel subventionné, est en effet de la compétence des pouvoirs organisateurs.

Pour cette année scolaire, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, j'ai reçu, à la date du 23 janvier, 2 645 demandes de désignation d'enseignants temporaires pour les niveaux qui relèvent de mes compétences.

Toutes les demandes ont été honorées. Il faut cependant signaler que des AESI ont été désignés comme instituteurs primaires et des puéricultrices comme institutrices maternelles. Ces cas constituent cependant une minorité.

Pour ce qui est des aides complémentaires (ACS et stagiaires), tous les postes réservés aux écoles de la Communauté ont été pourvus.

L'augmentation du nombre d'inscriptions en première année des écoles normales maternelles et primaires permet d'envisager l'avenir avec un certain optimisme. Il est clair, cependant, que seule une revalorisation de la fonction enseignante permettra de trouver une réponse au désintérêt relatif de nos jeunes envers le métier d'enseignant.

Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

Question n° 84 de M. Beaufays du 15 novembre 1989.

Objet : Bibliothécaire à temps partiel dans l'enseignement supérieur.

Dans un établissement d'enseignement supérieur libre subsidié de type court, la fonction de bibliothécaire est attribuée à un membre définitif. Celui-ci étant appelé à assurer une fonction temporaire à temps partiel de professeur, dans le même établissement, abandonne donc une partie équivalente de sa charge de bibliothécaire (des 36^e contre des 19^e).

M. le ministre peut-il me faire savoir si le *part-time* ainsi dégagé de la fonction de bibliothécaire peut être attribué temporairement et subsidié à une tierce personne ayant les titres requis ?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre qu'en vertu des dispositions de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal n° 78 du 21 juillet 1982, fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif, notamment dans l'enseignement supérieur de type court, il ne peut plus être procédé au remplacement des titulaires de la fonction de bibliothécaire.

Question n° 85 de M. Perdieu du 15 novembre 1989.

Objet : Enseignants temporaires.

En août 1989, la presse fait état d'une pénurie d'enseignants dans certaines disciplines.

En octobre 1989, un comité est créé à Mons afin de dénoncer le désarroi des temporaires devant leur totale insécurité d'emploi.

D'aucuns pourraient voir dans ces deux affirmations une contradiction. Et pourtant, la situation est loin d'être claire.

Aussi, M. le ministre peut-il me communiquer, pour l'enseignement dont il a la charge, et pour chaque discipline :

- a) le nombre de candidatures reçues;
- b) le nombre de personnes désignées;
- c) le nombre d'enseignants en disponibilité par défaut d'emploi ?

Réponse : Je prie l'honorable membre de trouver, ci-après, les éléments de réponse à sa question.

A. 14 860 personnes ont posé leur candidature à une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement de la Communauté française.

Ces candidatures se répartissent entre les 31 fonctions détaillées ci-dessous.

1. Fonction d'institutrice gardienne	431
2. Fonction d'instituteur primaire	1 425
3. Fonction de maître de morale	322
4. Fonction de maître de cours spéciaux	520
5. Fonction de professeur de langues anciennes (DI)	69
6. Fonction de professeur de cours généraux (DI)	2 892

7. Fonction de professeur de morale (DI)	1 032
8. Fonction de professeur de cours spéciaux (DI)	830
9. Fonction de professeur de cours techniques (DI)	548
10. Fonction de professeur de pratique professionnelle (DI)	550
11. Fonction de professeur de cours techniques et pratique professionnelle (DI)	855
12. Fonction de professeur de cours généraux (DS)	2 132
13. Fonction de professeur de morale (DS)	360
14. Fonction de professeur de cours spéciaux (DS)	346
15. Fonction de professeur de cours techniques (DS)	453
16. Fonction de professeur de pratique professionnelle (DS)	502
17. Fonction de professeur de cours techniques et pratique professionnelle (DS)	649
18. Fonction de professeur de psychologie, pédagogie et méthodologie (DS)	96
19. Fonction de professeur de cours généraux (ESTC)	938
20. Fonction de professeur de psychologie, pédagogie et méthodologie (ESTC)	75
21. Fonction de professeur de cours spéciaux (ESTC)	210
22. Fonction de professeur de cours techniques (ESTC)	290
23. Fonction de professeur de pratique professionnelle (ESTC)	385
24. Fonction de surveillant éducateur (interne et externe)	3 583
25. Fonction de secrétaire bibliothécaire	38
26. Fonction de bibliothécaire	45
27. Fonction d'assistant social	68
28. Fonction de puéricultrice	155
29. Fonction d'infirmière	48
30. Fonction de kinésithérapeute	35
31. Fonction de logopède	69

B. Le nombre de désignations effectuées, par fonction, évolue constamment durant l'année scolaire en cours.

Il n'est, dès lors, pas possible de fournir actuellement cette seconde précision sollicitée par l'honorable membre.

Question n° 88 de M. Perdieu du 21 novembre 1989.

Objet : Obligation scolaire. — Procédure.

Les lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, telles qu'elles ont été modifiées, en matière d'obligation scolaire, par la loi du 29 juin 1983 et celle du 8 avril 1965, attribuent à l'inspecteur cantonal la mission de veiller aux contrôles de l'obligation et de la fréquentation scolaire et édictent des mesures à cet effet, comme la dénonciation des chefs de famille délinquants au délégué de la protection de la jeunesse et, si nécessaire, ultérieurement au procureur du Roi.

A ce jour, ces tâches de contrôle relèvent encore de l'inspecteur cantonal, en l'absence des mesures réglementaires prévues par l'article 3, §§ 2 et 3, de la loi du 29 juin 1983, aux termes desquels le Roi règle le contrôle de l'inscription des mineurs soumis à l'obligation scolaire et fixe l'organisation des contrôles, par les chefs d'école ou

d'établissement et les inspections compétentes de l'Etat, de la régularité de la fréquentation scolaire.

Le ministre peut-il me communiquer la procédure qui est suivie par l'inspection cantonale afin de savoir si un enfant ou un adolescent est ou n'est pas inscrit dans un établissement scolaire?

Réponse: Comme le précise l'honorable membre, il appartient à l'inspection cantonale, aux termes de la législation en vigueur, d'effectuer le contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Il revient donc à mon collègue, monsieur le ministre Jean-Pierre Grafé, qui a l'inspection cantonale dans ses attributions, de communiquer la procédure suivie par les inspecteurs qui assument la responsabilité de ce contrôle. (Voir bulletin des *Questions et Réponses*, n° 3, 1989-1990, p. 15).

Question n° 89 de M. Vaes du 22 novembre 1989.

Objet: Droit d'inscription spécifique pour les étudiants étrangers dans l'enseignement supérieur de type long.

L'article 2.4 de la circulaire du 1^{er} septembre 1987 me paraît ambigu. D'une part, il fait référence à la notion « d'étudiant régulier ». Pour être « régulier » l'étudiant doit remplir certaines conditions, dont le paiement du droit d'inscription spécifique le cas échéant.

D'autre part, « le refus de délivrer des attestations » peut être interprété comme étant le refus d'inscription aux examens.

Dans la mesure où un établissement d'enseignement supérieur de l'Etat réclame le paiement du droit d'inscription spécifique à un étudiant étranger:

— l'établissement a-t-il le droit de refuser l'inscription aux examens de l'étudiant qui n'a pas payé le droit d'inscription spécifique?

— le vérificateur attaché à l'établissement a-t-il le droit d'émettre et d'imposer un tel refus à l'établissement?

D'autre part, dans la même circulaire du 1^{er} septembre 1987, article 3 — catégorie 1.1.2.11, certaines catégories d'étudiants étrangers ne sont pas soumis au paiement du droit d'inscription spécifique.

L'étudiant étranger bénéficiant d'une allocation d'études supérieures délivrée par la Communauté française de Belgique est-il soumis au paiement du droit d'inscription spécifique?

Réponse: J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que la loi du 21 juin 1985 relative à l'enseignement prévoit, notamment, qu'un droit d'inscription spécifique est exigé pour les étudiants de nationalité étrangère dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.

Le point 2.4 de la circulaire du 1^{er} septembre 1987 précise que les établissements organisés et subventionnés par la Communauté peuvent exempter en tout ou en partie certains étudiants inscrits en dehors d'un quota de 2 p.c.

Pour les institutions subventionnées, la perception du droit d'inscription spécifique est laissée à la discrétion du pouvoir organisateur.

Pour les établissements de la Communauté, le pouvoir organisateur est représenté par le ministre qui a l'enseignement dans ses attributions. Jusqu'à présent, aucune décision ministérielle ne permet d'exempter un étudiant redevable de ce droit d'inscription. Par conséquent, le droit d'inscription spécifique constitue un droit constaté du Trésor public.

Il résulte de ce qui précède qu'un étudiant qui ne s'acquitte pas des montants dus ne peut prétendre à une inscription régulière. Il ne peut donc suivre les cours ni présenter les examens.

Si un chef d'établissement autorisait cet étudiant à suivre les cours, le comptable serait seul responsable du montant non perçu et justiciable du déficit vis-à-vis de la Cour des comptes.

D'autre part, peut-on envisager qu'un étudiant repris dans le quota des 2 p.c. paie le droit d'inscription spécifique et qu'un autre en dehors du quota des 2 p.c. bénéficie d'une exemption?

C'est donc au chef d'établissement qu'incombe la responsabilité d'un refus d'inscription.

Quant au Service de la vérification, il ne fait qu'exiger la perception des droits du Trésor public.

En ce qui concerne le paiement du droit d'inscription spécifique pour un étudiant étranger bénéficiant d'une allocation d'études supérieures délivrée par la Communauté française, le problème se pose depuis la communautarisation du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Il semble en effet illogique que la Communauté française exige un droit d'inscription spécifique des étudiants étrangers à qui elle délivre une allocation d'études.

C'est pourquoi le Service de la vérification accepte le principe d'une dispense du paiement du droit d'inscription spécifique aux étudiants concernés.

Question n° 90 de M. Hazette du 27 novembre 1989.

Objet: Instituts supérieurs industriels (ISI). — Condition d'assiduité.

Il arrive que des ISI soient sollicités par des techniciens désireux de poursuivre leur formation, en vue d'obtenir une dérogation à la condition d'assiduité.

C'est le cas lorsque ces techniciens, titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, sont occupés dans une entreprise qui leur accorde certaines facilités pour suivre des cours dans l'enseignement supérieur de plein exercice.

L'honorable ministre pourrait-il me faire connaître le nombre de dérogations sollicitées par des ISI de tout réseau pour les années 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990, ainsi que le nombre de dérogations accordées ou refusées selon la même ventilation?

Réponse: J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que la dispense de condition d'assiduité aux cours n'est pas explicitement prévue par l'arrêté royal du 22 février 1984, portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice.

L'article 6, § 1^{er}, stipule en effet que « tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle il est inscrit ».

Par ailleurs, des dispenses d'épreuves et des dispenses relatives à la durée des études peuvent être accordées par le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions, sur proposition du Conseil pédagogique.

Ainsi, les étudiants qui ont subi avec succès, en Belgique, dans une université ou dans un établissement d'enseignement supérieur autre qu'universitaire, des examens portant sur des matières inscrites à leur programme d'études, peuvent bénéficier de dispenses portant sur les cours et les examens relatifs à ces mêmes matières.

Une seule dispense de la condition d'assiduité aux cours a été accordée pour l'année scolaire 1987-1988, par mon honorable prédécesseur.

Il n'entre pas dans mes intentions d'avoir recours à cette procédure à l'avenir.

Les étudiants engagés dans la vie professionnelle, et qui souhaitent toutefois pouvoir acquérir une formation d'ingénieur industriel, peuvent présenter les examens par la voie du jury de la Communauté française.

La préparation à ces examens se fait en autodidacte et ne nécessite donc aucune présence aux cours.

Question n° 91 de M. Neven du 21 décembre 1989.

Objet: Procès-verbaux des réunions de concertation syndicale.

L'arrêté royal du 28 septembre 1984 concernant les dispositions communes à la négociation et à la concertation, précise, dans son article 49, § 1^{er}, qu'une copie des procès-verbaux est envoyée dans les 15 jours qui suivent la réunion aux membres effectifs et suppléants de la délégation de l'autorité et aux organisations syndicales intéressées et, s'il échet, au membre du personnel visé à l'article 44.

Ce délai de 15 jours doit-il être compté à partir de la date de la réunion où les discussions ont eu lieu ou à partir de la date de la réunion au cours de laquelle les procès-verbaux ont été approuvés?

Réponse: J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre qu'en vertu de l'article 87, § 5, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, relèvent, en ce qui concerne les Communautés, y compris l'enseignement, de la compétence de l'autorité nationale.

En conséquence, j'invite l'honorable membre à poser sa question au ministre de la Fonction publique.

Ministre des Affaires sociales et de la Santé

Question n° 122 de M. Lenfant du 15 décembre 1989.

Objet: Association médicale et hospitalière du Hainaut occidental.

L'Exécutif précédent, au moment de la restructuration des hôpitaux et de la limitation du nombre de lits dans les cliniques et hôpitaux de Leuze, Péruwelz et Belœil, avait promis la construction d'un nouvel hôpital sur le site de Thumaide. Or, depuis deux ans, rien n'a encore été fait. L'honorable ministre pourrait-il me dire quand sera construit le nouvel hôpital?

Les trois hôpitaux existants ne sont plus viables comme tels; ils ne peuvent travailler efficacement et utiliser les technologies adéquates de façon performante en l'absence de l'organisation efficace sur un seul et même site.

Le maintien de la situation actuelle ne risque-t-il pas de conduire à la fermeture, à terme, des trois hôpitaux, à l'occasion d'une nouvelle restructuration hospitalière?

Est-ce le but poursuivi? Si non, quelles garanties ont ces hôpitaux de pouvoir continuer leur activité à l'avenir?

Réponse: La question de l'honorable membre comporte deux sous-questions:

— l'une concernant le risque de fermeture à terme de ces trois hôpitaux, et les garanties de pouvoir continuer leur activité à l'avenir dans l'attente de la construction d'un nouvel hôpital;

— l'autre concernant la construction de ce nouvel hôpital lui-même.

A la première sous-question, nous pouvons assurer l'honorable membre qu'en concertation avec toutes les parties, une solution est en voie de concrétisation, assurant la meilleure répartition provisoire des indices hospitaliers C, D, G, M, E, USI sur les trois sites de Belœil-Leuze-Hainaut-Péruwelz.

Notamment dans le cadre des 152 lits encore existants au 1^{er} janvier 1990, le site de Leuze conservera, dans le cadre de 30 lits, une antenne chirurgicale d'urgence de 5 lits C. Le CPAS de Leuze pourra, par ailleurs, augmenter substantiellement son nombre de lits MRS (maisons de repos et de soins). Il est prévu la mise en service, dès le 1^{er} janvier 1990 sur le site de Belœil, de 15 lits de pédiatrie.

Par ailleurs, une demande d'acquisition et d'installation d'un scanner par l'Association médicale et hospitalière du Hainaut occidental, qui gère les lits aigus des trois sites, sera examinée avec diligence.

Enfin, une demande de modification limitée de la programmation accordée concernant la répartition des 152 lits sur le site unique, résultant de la nouvelle construction, sera incessamment soumise à l'avis du Conseil communautaire des établissements de soins.

A la deuxième sous-question, à savoir quand sera construit le nouvel hôpital, j'attire l'attention de l'honorable membre sur trois problèmes: le problème du calendrier des constructions imposé par le pouvoir national dans le souci de contrôler pour une période de sept ans (première période?) le volume des amortissements repris au prix de la journée, le problème des moyens budgétaires dont disposera la Communauté durant cette période, enfin le problème du volume même des nouvelles cons-

tructions prévues ressortissant de la règle 30/70 (30 p.c. subside, 70 p.c. amortissement au prix de journée).

Pour l'année 1990, l'achèvement de nouvelles constructions en cours aura toujours une forte incidence sur le budget du Fonds de constructions hospitalières et médico-sociales, bien que n'ayant pas d'incidence sur le « calendrier ». Elles constituent de toute évidence une première priorité en matière de travaux importants.

Dès 1991, la mise en route de constructions régies par la règle 30/70 constituera la priorité principale afin d'honorer les engagements pris par nos prédécesseurs dans le cadre de cette règle.

Question n° 123 de M. Lenfant du 21 décembre 1989.

Objet: Dépistage de la tuberculose.

Depuis l'espace de l'intra-dermo réaction obligatoire, le dépistage des cas de tuberculose est plus tardif. Il devient de ce fait excessivement difficile de faire la différence entre un simple virage et une tuberculose active. Il semblerait aussi que la maladie se soit développée davantage et que plus de cas de contamination se manifestent.

L'honorable ministre pourrait-il me dire ce qu'il en est pour les cinq dernières années? Qu'en pensent les pneumologues, en particulier les professeurs d'université?

Des études ont-elles été réalisées sur ce sujet?

Réponse: En réponse à sa question, j'ai l'honneur d'informer l'honorable membre de ce qu'en Communauté française, à l'exclusion de Bruxelles-Capitale, pour laquelle nous ne sommes pas compétents en matière de prophylaxie des maladies transmissibles à l'égard des personnes, l'incidence des cas de tuberculose — maladie active — a diminué régulièrement au cours de ces dernières années.

En effet, l'étude des rapports à la FARES (Fondation contre les affections respiratoires et pour l'éducation à la santé ASBL) fait apparaître les chiffres officiels suivants pour les cinq dernières années disponibles:

Taux de tuberculose — maladie active:

pour 1984: 22,41 pour 100 000 habitants

pour 1985: 20,6 pour 100 000 habitants

pour 1986: 19,59 pour 100 000 habitants

pour 1987: 17,91 pour 100 000 habitants

pour 1988: 14,89 pour 100 000 habitants.

Dans le cadre de l'Inspection médicale scolaire, depuis le 1^{er} septembre 1982, une épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine est pratiquée chez les élèves au cours de chacune des années suivantes:

1^o Première année de l'enseignement primaire;

2^o Première année de l'enseignement secondaire inférieur;

3^o Dernière année de l'enseignement secondaire inférieur;

4^o Dernière année de l'enseignement secondaire supérieur.

L'espacement des tests tuberculiniques obligatoires, auparavant annuels, a entraîné en milieu scolaire une modification de la notion de « virage ». Cette notion est actuellement remplacée par celle de « réaction positive pour la première fois ». Je tiens à attirer l'attention de l'honorable membre sur le fait que l'espacement des tests n'a en aucune manière modifié la procédure de diagnostic de tuberculose active.

De plus, jusqu'à présent, aucune conséquence néfaste n'a été constatée du fait de l'espacement des tests tuberculiniques obligatoires.

Quant aux deux derniers points de sa question, j'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que mon département a subventionné une étude sur le sujet, dont les résultats sont examinés par un collège d'experts composé notamment de professeurs d'université. Ce collège me remettra prochainement ses conclusions ainsi que des propositions en la matière.

Question n° 124 de M. Lenfant du 21 décembre 1989.

Objet: Clip télévisé pour la lutte contre le Sida.

L'honorable ministre pourrait-il me faire connaître le coût des clips réalisés pour lutter contre le Sida ?

Quel est le coût de leur retransmission via la RTBF ou d'autres médias ?

Réponse: J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre les informations suivantes :

1. Le coût des clips réalisés pour lutter contre le Sida s'élève à 1,5 millions de francs pour 23 clips.

2. Les retransmissions (24 passages) sont gratuites à la RTBF, à RTL et sur toutes les télévisions communautaires.

Question n° 125 de M. Perdieu du 8 janvier 1990.

Objet: Abaissement de la majorité civile.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 121 adressée au ministre-président de l'Exécutif, publiée plus haut (p. 7).

Réponse: J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre les informations suivantes.

Pour ce qui concerne les handicapés placés dans les institutions du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, dit Fonds 81, une information spécifique sera fournie aux responsables d'institutions, et aux gouverneurs de province, sur certaines conséquences particulières de l'abaissement de la majorité civile à 18 ans.

Sur ce point, je vais examiner les propositions que je viens de recevoir du Conseil communautaire consultatif qui a étudié ce problème.

Le Conseil communautaire a attiré l'attention sur deux aspects: le plan personnel de la vie même du handicapé, d'une part, et le plan institutionnel, d'autre part.

On citera par exemple :

— les mesures à prendre en vue d'assurer le renforcement de la protection de la personne handicapée dans le cadre d'une autonomie renforcée;

— la possibilité qu'aura le jeune handicapé adulte d'interrompre, de prolonger ou de modifier la mesure de prise en charge qui est en cours;

— les modifications qui interviendront quant à la participation financière du bénéficiaire.

Question n° 126 de M. Lagasse du 10 janvier 1990.

Objet: Education sanitaire et contraception. — Application du décret du 10 juillet 1984.

Il y a quelque cinq ans, le législateur communautaire a adopté un décret important, relatif à l'éducation sanitaire et à l'information de la jeunesse ainsi qu'à l'aide et à l'assistance aux familles dans les domaines de la contraception et de la parenté responsable.

Certains se sont interrogés sur le pouvoir du législateur d'intervenir en ce domaine; un arrêt de la Cour d'arbitrage du 13 juillet dernier, largement étayé, est de nature à mettre fin à toute hésitation: « Le décret vise l'éducation sanitaire, l'information de la jeunesse et l'aide et l'assistance aux familles dans les domaines relatifs à la contraception et à la parenté responsable. Il met essentiellement l'accent sur la volonté d'une politique active en matière d'information, d'éducation et d'aide à la contraception dans le souci de favoriser et d'assurer la parenté responsable... » (cf. *Moniteur belge*, 2 septembre 1989, p. 15.211).

Un lustre s'est écoulé depuis la publication de ce décret. Il paraît donc opportun de voir de quelle façon, et dans quelle mesure, les ministres de l'Enseignement et de l'Aide sociale et familiale ont veillé à faire appliquer et respecter cette législation et chacun de ses articles. Voudriez-vous faire savoir notamment :

— si l'Exécutif a établi, et tenu à jour trimestriellement, la liste des établissements agréés prévue à l'article 2 du décret précité;

— si les divers pouvoirs organisateurs ont mis (et de quelle façon) à la disposition des membres de leur personnel la liste des centres agréés et la documentation nécessaires aux couples et à ceux qui en font la demande (article 1^{er});

— si l'on a constaté que des membres du personnel des organismes agréés ont, pour des raisons de conscience, déclaré ne pouvoir ou ne vouloir fournir la liste des centres agréés qu'on leur demandait (article 2);

— si des membres du personnel médical, paramédical, social et juridique des établissements et des centres agréés ont refusé d'apporter aux femmes en détresse, l'aide technique et médicale, ou de les diriger vers des centres adéquats, ainsi qu'il est prévu à l'article 3;

— de quelle façon les établissements scolaires de la Communauté assurent l'information relative aux problèmes juridiques, techniques, moraux et médicaux posés par la contraception et la parenté responsable (article 4), et quelles directives ont été données à ce sujet;

— si depuis cinq ans l'on a constaté des infractions au décret qui ont donné lieu à l'application par les tribunaux des peines prévues à l'article 5 ?

Réponse: J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre que la liste des établissements agréés, prévue à l'article 2 du décret du 10 juillet 1984 précité, a été publiée au *Moniteur belge* du 22 avril 1986 en annexe à l'arrêté de l'Exécutif du 7 novembre 1985.

Cette liste est tenue à jour par l'administration compétente mais n'a toutefois pas fait l'objet jusqu'à présent d'une communication trimestrielle systématique.

Les mesures adéquates sont cependant prises à cet effet.

En ce qui concerne les autres points, j'ai chargé l'administration concernée de veiller à recueillir les renseignements sollicités auprès des établissements et organismes en cause.

Lesdits renseignements seront communiqués à l'honorable membre par réponse complémentaire dès qu'ils seront disponibles.

Question n° 127 de M. Lagasse du 10 janvier 1990.

Objet: Maisons de repos en Région bruxelloise (2^e question).

Ma question n° 120 du 7 décembre 1989 sur l'objet repris en rubrique semble ne pas avoir été comprise. Vous me répondez que sur les 66 demandes d'agrément introduites en 1988, tenues en suspens par votre prédécesseur en raison du fait que le décret du 1^{er} juillet 1982 ne leur était pas encore applicable, il y avait 23 maisons qui avaient « confirmé leur option en bonne et due forme » avant le 30 juin dernier et une après cette date — laquelle aurait été transmise par vos services au ministère de la Santé publique.

En fait, par ma précédente question susdite, je vous demandais (puisque actuellement le décret du 1^{er} juillet 1982 est applicable aux maisons de repos sans restriction aucune) si vous aviez accordé l'agrément sollicité:

1) par les 66 requérants qui s'étaient déjà manifestés en 1988;

2) par d'autres dirigeants de maisons de repos situées à Bruxelles qui ont introduit leur demande après 1988.

Je vous demandais également de préciser combien, parmi ces maisons, ont adopté le statut d'ASBL et combien un autre statut.

Ma question ne concernait donc en aucune façon la date du 30 juin 1989 et ce qu'on a appelé « l'option », celle-ci ayant pour seul objet les fonds à transférer par l'Etat central au profit des institutions sociales bruxelloises pouvant demander des subventions (ce qui n'est pas le cas de la plupart des maisons de repos, faut-il le rappeler?)

Je me permets donc de vous répéter ma question du 7 décembre; il s'agit de savoir combien d'agréments ont à l'heure actuelle été accordés par l'Exécutif à des maisons de repos bruxelloises, en faisant les distinctions indiquées ci-dessus — et éventuellement quelles sont les causes des retards.

Réponse: En réponse à l'honorable membre, qui m'interroge pour la seconde fois sur le sort réservé à certains dossiers de maisons de repos de la Région de Bruxelles-Capitale qui ont introduit une demande d'agrément auprès des services de la Communauté française, je signale que, depuis ma première réponse, la situation s'est singulièrement compliquée.

En effet, certaines maisons de repos ont récemment manifesté auprès de M. Désir l'intention d'opter pour la Communauté française.

Or, l'arrêté royal du 1^{er} juin 1989 relatif au financement des Communautés et des Régions, et plus spécialement son article 65, § 5, ne prévoit pas d'exception qui étende les délais d'option au-delà du 30 juin 1989.

Il me paraît peu opportun d'engager des procédures d'agrément sur le régime transitoire actuel. Le dépôt prochain du projet de décret-cadre de délégations de compétences de l'Exécutif de la Communauté française aboutira à une définition des procédures, notamment en ce qui concerne l'agrément des institutions relevant du décret du 1^{er} juillet 1982.

L'honorable membre souhaite également connaître le statut des maisons de repos qui se sont adressées à la Communauté française indépendamment de la date d'option du 30 juin 1989. De l'examen des dossiers dont je dispose, il apparaît que sur les 66 associations, 3 sont en ASBL, toutes les autres ont un statut privé, SA ou SPRL.

Question n° 130 de M. Lagasse du 24 janvier 1990.

Objet: Allocations de handicapés. — Nationalité.

Selon l'article 4 de la loi du 27 février 1987, les allocations de handicapés ne sont, en principe, accordées qu'à ceux qui ont la nationalité belge, ou qui sont réfugiés, apatrides ou de nationalité indéterminée, et qui par ailleurs ont résidé en Belgique pendant les cinq années précédentes ou pendant dix années de leur vie. Toutefois, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut en étendre le bénéfice, dans les conditions qu'il précise, aux étrangers qui remplissent la condition de résidence. Par ailleurs, en ce qui concerne la durée de cinq ans de résidence, le ministre peut accorder une exemption, totale ou partielle, « dans des catégories de cas ou dans des cas individuels dignes d'intérêt » (arrêté royal du 6 juillet 1987).

L'application de cette législation n'est pas sans poser un certain nombre de questions:

1. Y a-t-il des arrêtés étendant le bénéfice de ces allocations à des étrangers (soit à des catégories, soit à des cas individuels)?

2. Y a-t-il eu des arrêtés ministériels qui ont accordé exemption de la condition de résidence (à des catégories? à des cas individuels « dignes d'intérêt »? à des Belges? à des étrangers?)?

3. Est-il possible de faire connaître le nombre de bénéficiaires en 1988 ou 1989 qui sont réfugiés? qui sont apatrides? qui sont de nationalité indéterminée? qui ont la nationalité d'un des onze autres Etats de la CEE? ou une autre nationalité étrangère?

Réponse: L'objet de la question relevant de la compétence du gouvernement national, et plus particulièrement de celle du secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés, Roger Delizée, je lui communique ce jour cette question afin qu'il puisse y apporter la réponse souhaitée.

Question n° 131 de M. Lagasse du 24 janvier 1990.

Objet: Commission d'avis pour l'intégration des jeunes d'origine étrangère.

Un arrêté du 21 février 1989 a créé en principe la Commission d'avis pour l'intégration des jeunes d'origine étrangère, création qui dans une certaine mesure répond à un engagement pris dans la déclaration d'investiture de l'Exécutif.

Cet arrêté, qui est entré en vigueur le jour de sa date (bien que publié au *Moniteur* seulement le 13 avril), prévoit que la Commission est créée pour une année, à

compter de l'entrée en vigueur de la nomination des membres.

Voudriez-vous faire connaître la date de la nomination des membres ?

Les noms de ceux-ci ?

Quand prendra fin le délai d'un an ?

Cette Commission a-t-elle établi un rapport de ses activités ?

Réponse : J'ai l'avantage de faire savoir à l'honorable membre que M. le ministre-président Valmy Féaux répondra directement à la question, celle-ci relevant de sa compétence.